

CONVENTION N°

/ PR du

(DSC26200443AC-2)

définissant les obligations de l'association SOS Mo'orea (Sustainable Oceania Solutions) et les objectifs à atteindre au moyen de la subvention accordée par la Polynésie française pour le financement d'une étude sur la radioactivité à Mangareva au titre de l'année 2026

- Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;
- Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;
- Vu la délibération n° 2025-119 APF du 9 décembre 2025 relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2026 ;
- Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes (erratum publié au JOPF n° 89 NC du 7 novembre 2017 à la page 16424) ;
- Vu l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;
- Vu la demande d'aide financière présentée par l'association SOS Mo'orea (Sustainable Oceania Solutions) en date du 23 janvier 2026 ;
- Vu l'arrêté n° /CM du approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de l'association SOS Mo'orea (Sustainable Oceania Solutions) pour le financement d'une étude sur la radioactivité à Mangareva au titre de l'année 2026 ,

ENTRE :

La Polynésie française, pour le compte de la Délégation polynésienne pour le suivi des conséquences des essais nucléaires, représentée par le Président de la Polynésie française, en charge du tourisme, des transports aériens, de l'égalité des territoires, des affaires internationales, de l'économie numérique et des conséquences des essais nucléaires, Monsieur Moetai BROTHERRSON,

d'une part,

ET :

L'association SOS Mo'orea (Sustainable Oceania Solutions), n° TAHITI D85093, siège PK 9,5, côté/montagne Afareaitu, Mo'orea , représentée par sa présidente madame Jennifer, Vehia WHEELER,

d'autre part,

ÉTANT PRÉALABLEMENT EXPOSÉ QUE

Créée le 3 août 2020, l'association SOS Mo'orea (Sustainable Oceania Solutions), basée à Moorea, a pour objet social la promotion de l'éducation à l'environnement (nettoyage des rivières, des vallées). Elle a

également pour mission de conduire des études environnementales portant notamment sur les impacts des essais nucléaires et les effets du changement climatique.

En 2026, elle a décidé de réaliser une étude intitulée « Étude à Mangareva : Science citoyenne, Compteurs Geiger et sensibilisation » relative à l'analyse de la radioactivité résiduelle sur cette île également touchées par les retombées des essais nucléaires aériens réalisés entre 1966 et 1974 à Moruroa et Fangataufa par l'Etat français

La présente convention a pour objet de définir les droits et obligations de l'association relatifs à l'utilisation de la subvention octroyée pour soutenir la réalisation de cette mission

IL EST ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT

Article 1er. - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les objectifs et obligations de l'association SOS Mo'orea (Sustainable Oceania Solutions) résultant de l'attribution par la Polynésie française d'une subvention pour le financement d'une étude sur la radioactivité à Mangareva.

Dans la limite des crédits disponibles et dans les conditions définies par la présente convention, la Polynésie française consent à l'association SOS Mo'orea (Sustainable Oceania Solutions), qui l'accepte sans réserve ni restriction, l'octroi d'une subvention de fonctionnement d'un montant de 500 000 F CFP (cinq-cent-mille francs CFP).

Article 2. - Les objectifs à atteindre

L'association SOS Mo'orea (Sustainable Oceania Solutions) s'engage à œuvrer dans le respect de ses obligations statutaires pour atteindre les objectifs qu'elle s'est fixé en 2026, dans le cadre de l'étude sur la radioactivité conduite sur l'île de Mangareva au titre de l'année 2026.

La subvention est notamment destinées à couvrir les dépenses suivantes :

- déplacements et transports des chercheurs et du matériel ;
- hébergement, restauration et équipements nécessaires à la mission ;
- acquisition et utilisation de dispositifs de mesure (compteurs Geiger) ;
- analyses et expédition d'échantillons vers des laboratoires spécialisés.

L'association s'engage à transmettre un bilan moral détaillé retraçant le déroulement de la mission, les actions de formation réalisées, les résultats obtenus ou en cours d'analyse, ainsi que les perspectives de suivi scientifique au plus tard le 1er mars 2027.

Article 3. - Les obligations de l'association

A l'exclusion de toute autre dépenses, l'association s'engage à réaliser et accomplir les objectifs visés à l'article 2.

Elle s'engage à respecter les obligations suivantes :

- se conformer aux conditions d'attribution de la subvention fixées dans l'arrêté d'attribution ;

- se conformer aux dispositions de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 et de son arrêté d'application n° 2116 CM du 16 novembre 2017 susvisés ;

- respecter l'affectation des subventions perçues.

En cas de non-respect des obligations référencées ci-dessus, l'association sera tenue de restituer à la Polynésie française toute ou partie de la subvention perçue.

Article 4. - Modalités de versement

Le versement de la subvention s'effectuera selon les modalités suivantes :

- un premier versement de 50%, soit 250 000 F CFP (deux-cent-cinquante-mille francs CFP), à compter de la date de notification de la présente convention ;

- le solde de 50%, soit 250 000 F CFP (deux-cent-cinquante-mille francs CFP) sur présentation d'un état récapitulatif des dépenses et des factures acquittées attestant de l'utilisation du premier versement.

L'association s'engage à transmettre au plus tard le 1er mars 2027, les pièces justificatives (factures) auprès de la Délégation polynésienne pour le suivi des conséquences des essais nucléaires attestant de l'utilisation de l'intégralité de cette subvention dans le cadre du projet présenté.

Toutes les pièces justificatives datées postérieurement au 1er mars 2027 ne pourront pas être prises en compte.

Article 5. - Modalités de paiement

Le paiement est effectué sur le compte de l'association SOS Moorea - Sustainable Oceania

Le paiement a lieu selon les règles de la comptabilité publique.

Le comptable assignataire est le Payeur de la Polynésie française.

Article 6. - Imputation budgétaire

La dépense est imputable au budget de fonctionnement :

- Budget de la Polynésie française : 100

- Exercice: 2026

- Programme : 97103

- Article: 6574

Article 7. - Résiliation de la convention

La convention est résiliée à la survenance d'un des éléments suivants :

- inexécution par l'association, dans les délais impartis et, après mise en demeure, des obligations qui lui incombent ;

- cas de force majeure rendant définitivement impossible l'exécution par l'association de ses obligations contractuelles ; un délai de 15 jours (par lettre recommandée).

Article 8. - Clause pénale

A défaut de présentation des justificatifs dans les délais impartis ou en cas d'utilisation partielle de la subvention, voire d'utilisation non-conforme à l'objet de la subvention, il sera établi à l'encontre de l'association SOS Mo'orea (Sustainable Oceania Solutions) un ordre de recette pour le remboursement de tout ou partie des sommes perçues.

Article 9. - Attribution de juridiction

Toutes contestations qui pourront surgir de l'application des dispositions ci-dessus devront être soumises à la juridiction compétente en Polynésie française.

Article 10. - Election de domicile

Pour la présente convention, les parties font élection de domicile à :

Présidence de la Polynésie française, en charge du tourisme, des transports aériens, de l'égalité des territoires, des affaires internationales, de l'économie numérique et des conséquences des essais nucléaires

BP 2551, 98713 Papeete, Tahiti, Polynésie française - Quartier Broche, avenue Pouvanaa a Oopa,
Papeete

Tél. : 40 47 20 00 - Fax. : 40 47 21 10 - cabpr@presidence.pf

Association SOS Mo'orea (Sustainable Oceania Solutions)

siège PK 9,5, côté/montagne Afareaitu, Mo'orea

BP 3632, 98728 Maharepa, Mo'orea

Tél. : 87 28 70 43

Email : Jennifer.Wheeler1@anu.edu.au

Article 11. - Enregistrement, nombre d'exemplaires

La présente convention est établie en 4 (quatre) exemplaires originaux. Elle est exempte de tous droits de timbre et d'enregistrement.

Fait à Papeete, le

Fait à _____, le

Fait à _____, le

Pour l'association SOS Mo'orea (Sustainable
Oceania Solutions)
La présidente ¹

Pour la Polynésie française
le Président de la Polynésie française

Jennifer, Vehia WHEELER

Moetai BROTHERSON

¹ Mention manuscrite « lu et approuvé » avant la signature